



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 14 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui communiquer les renseignements demandés en application du paragraphe 11 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Avant de présenter les mesures prises par la Hongrie au niveau national en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il convient de signaler que la République de Hongrie et les autres États membres de l'Union européenne ont décidé d'appliquer conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution. Des discussions sont actuellement engagées dans les organes pertinents du Conseil de l'Union européenne en vue d'élaborer des instruments juridiques qui constitueront la base de cette application conjointe. Il importe de souligner que, conformément à la pratique établie de l'Union européenne, certaines de ces mesures (c'est-à-dire la restriction de la fourniture et du transfert d'articles à double usage, le gel des fonds et des ressources économiques, et l'interdiction des exportations de produits de luxe) prévues dans la résolution seront sans doute intégrées à un instrument juridique (un règlement du Conseil), obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tous les États membres de l'Union européenne.

2. Dans l'attente de l'adoption de l'instrument juridique susmentionné, la Hongrie a pris les mesures ci-après afin de mettre en application les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

a) Interdiction des exportations d'armes classiques prévue au paragraphe 8 a) i) :

La législation ci-après soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à des pays tiers ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires et sous-tend l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction visant la prestation de services de courtage connexes :

- Décret n° 16/2004 (II.6) sur la délivrance d'une autorisation concernant l'exportation, l'importation, le transfert et le transit de matériel militaire et l'assistance technique y relative;
- Décret n° 110/2004 (IV.28) sur le commerce transfrontière et transtarifaire de biens, services et droits ayant une valeur matérielle (en vigueur depuis le 23 décembre 2005);
- Loi 109 de 2005 sur l'octroi de licences touchant la fabrication de matériel militaire et la fourniture d'une assistance technique à des fins militaires;
- Décret n° 301/2005 (XII.23) sur les règles particulières s'appliquant à la délivrance d'une autorisation de fabriquer du matériel militaire et de fournir une assistance technique à des fins militaires.

En matière de commerce des armements, le système de délivrance d'autorisation à trois niveaux, caractérisé par des procédures très rigoureuses, garantit le strict respect par la Hongrie de toutes ses obligations internationales, y compris les embargos imposés par l'Organisation des Nations Unies. Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements (adopté le

8 juin 1998) et la position commune de l'Union européenne 2003/468/PESC¹ sur le contrôle du courtage en armements sont également appliqués. Le décret gouvernemental n° 16/2004 (II.6) mentionné ci-dessus interdit la délivrance d'une autorisation dans les cas où cela serait incompatible avec les obligations internationales de la Hongrie concernant les embargos sur les armes imposés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne.

b) Interdiction des exportations d'articles et technologies à double usage, prévue au paragraphe 8 a) ii) de la résolution :

La Hongrie, en sa qualité de membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar, appuie résolument les régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Les listes de contrôle des régimes ci-dessus sont intégrées aux règlements nationaux pertinents et périodiquement mises à jour. La Hongrie soutient sans réserve les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et a pris part dès le début aux manœuvres organisées dans ce contexte. Les Principes d'interception de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, adoptés à Paris le 4 septembre 2003, indiquent clairement que toutes les dispositions prises seront conformes aux législations nationales et aux cadres juridiques internationaux.

Les exportations de biens et de technologies à double usage sont contrôlées dans l'Union européenne par le règlement n° 1334/2000/CE (modifié) du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles². Ce règlement du Conseil porte sur l'utilisation des biens et technologies à double usage qui relèvent des régimes internationaux de non-prolifération, des arrangements de contrôle des exportations, y compris ceux décrits ci-dessus, et des traités internationaux pertinents, dont la Convention sur les armes chimiques. D'après le droit de l'Union européenne, le règlement n° 1334/2000/CE est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à la Hongrie. L'article 8 de ce règlement prévoit que lorsqu'il est décidé d'octroyer une autorisation d'exportation, les États membres de l'Union européenne tiennent notamment compte de leurs obligations découlant des sanctions imposées par une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Pour faciliter l'application sans réserve de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité par les États membres de l'Union européenne, un nouveau règlement du Conseil comportera aussi des dispositions concernant l'interdiction des exportations de biens et technologies sensibles et à double usage.

Le décret n° 50/2004 sur l'octroi d'une licence d'importation ou d'exportation des biens et technologies à double usage permet non seulement d'appliquer intégralement les dispositions du règlement du Conseil de l'Union européenne mais définit aussi des procédures nationales, portant entre autres sur la désignation des autorités compétentes.

Deux divisions du Bureau hongrois des licences commerciales (site Web officiel : <www.mkeh.gov.hu>), organisme compétent pour l'octroi de licences d'exportation et d'importation, sont habilitées à délivrer des licences, l'une pour le commerce du matériel et des technologies militaires classiques et l'autre pour les

¹ *Journal officiel de l'Union européenne* n° L 156 du 25 juin 2003.

² *Journal officiel de l'Union européenne* n° L 159 du 30 juin 2001.

articles à double usage (décret n° 36/2004 relatif au Bureau hongrois des licences commerciales).

La Division du contrôle des exportations du Bureau des licences commerciales est responsable de l'octroi des licence d'exportation et d'importation des articles et technologies à double usage.

Le Comité interministériel sur la non-prolifération est chargé de définir les mesures à prendre pour concrétiser les engagements pris par la Hongrie au titre des traités et régimes de non-prolifération et de diverses initiatives internationales. Il a notamment pour fonctions d'examiner les questions relatives à la non-prolifération, de formuler des avis à ce sujet et de donner des indications de priorité concernant les travaux des différents ministères. Il évalue et coordonne l'exécution des engagements internationaux de la Hongrie en matière de non-prolifération, en particulier ceux qui ont trait aux sanctions.

L'article 287 du Code pénal sanctionne toute violation des règles et règlements applicables au commerce de matériel militaire et des services connexes et au commerce de biens et technologies à double usage. Il renvoie au règlement n° 1334/2000/CE et à la liste des biens et technologies à double usage contrôlés par l'Union européenne.

c) **Inspection du fret prévue au paragraphe 8 f) de la résolution :**

- Le Code des douanes communautaire, tel que modifié (règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil)³,
- Les dispositions du Code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2454/1993 de la Commission⁴),
- La loi XIX de 2004 relative à la Direction des douanes et des finances et
- La loi LXXII de 2004 sur l'application en Hongrie du Code des douanes communautaire donnent aux organismes et fonctionnaires compétents les pouvoirs exécutifs requis pour rechercher et saisir les biens prohibés.

L'une des principales attributions de la Direction des douanes et des finances hongroises est le contrôle aux frontières du fret et des passagers et la prévention et la détection des infractions financières et autres infractions connexes qui relèvent de sa compétence en application des dispositions du Code de procédure pénale ainsi que les enquêtes y afférentes. Cet organisme est principalement chargé d'empêcher l'importation et l'exportation des biens interdits ou non accompagnés d'une licence, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures qui s'imposent, notamment d'engager des poursuites pénales à l'encontre des suspects. Il est habilité à arrêter et à fouiller les véhicules.

Toutes les cargaisons destinées à l'exportation ainsi que les passagers et leurs bagages en partance pour une destination visée par un régime de sanctions, notamment la République populaire démocratique de Corée, sont soumis au contrôle rigoureux des services des douanes aux postes frontière avant leur sortie du territoire. Au cas où certains articles ne peuvent être inspectés sur place (matières

³ *Journal officiel* n° L 302 du 19 octobre 1992.

⁴ *Journal officiel* n° L 253 du 11 octobre 1993.

chimiques ou radioactives), les contrôles douaniers sont effectués dans des bureaux de douane à l'intérieur du pays.

d) **Gel des fonds et des ressources économiques** des personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité et interdiction de mettre à la disposition de ces personnes et entités des fonds ou ressources économiques, tels que prévus au paragraphe 8 d) de la résolution 1718 (2006) du Conseil, avec certaines exceptions énumérées dans la même résolution, et interdiction relative à l'exportation des articles de luxe prévue au paragraphe 8 a) iii) de ladite résolution :

En application du Traité de l'Union européenne, ces questions relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Des mesures seront donc mises en œuvre en Hongrie sur la base d'un règlement du Conseil qui sera bientôt adopté.

e) **Restrictions relatives à l'entrée et au transit prévues au paragraphe 8 e) de la résolution :**

Les textes de loi ci-après sous-tendent la non-admission et le refus d'octroyer un visa à quiconque est désigné par le Comité :

- Loi n° 32 de 1997 sur les gardes frontière et la surveillance des frontières;
- Loi n° 39 de 2001 sur l'entrée sur le territoire et la résidence des étrangers (art. 32).

D'après cette deuxième loi, une interdiction d'entrée sur le territoire et une interdiction de résidence sont prononcées à l'encontre des personnes auxquelles la République de Hongrie s'est engagée par un accord juridique international à appliquer une telle interdiction. Aucun visa ne peut être délivré aux personnes frappées d'une interdiction d'entrée ou de résidence et les gardes frontière hongrois doivent empêcher ces dernières d'entrer sur le territoire.

En outre, le règlement n° 539/2001 (CE) du Conseil en date du 15 mars 2001⁵, qui est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à la Hongrie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, exige que les nationaux de la République populaire démocratique de Corée soient en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne.

⁵ *Journal officiel de l'Union européenne* n° L 81 du 21 mars 2001.